

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 février 2024, le conseil a adopté le second projet de règlement 134-82 intitulé *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 134 afin d'y ajouter les zones H-332, H-333 et H-334 et d'y établir des dispositions particulières applicables à un projet résidentiel intégré de type urbain.*

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées ou contigües afin que le règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Plus précisément :

- ajouter les nouvelles zones résidentielles H-332, H-333 et H-334 aux grilles des usages et normes et au plan de zonage, ainsi que d'y établir des dispositions particulières applicables à un projet résidentiel intégré de type urbain.

2. DESCRIPTION DES ZONES VISÉES ET CONTIGÜES

Les zones visées sont H-304, H-306 et H-315, tel que présentées par le plan suivant :



Les **zones contigües** à ces zones sont les suivantes : H-303, H-320, H316, P-317, P-307, P-308, H-305, H-302 et A-152

Ce secteur comprend les quartiers résidentiels du Soleil-Levant et celui de Terrasse-du-Jardin, une section du chemin du Lac-Nadeau, le pôle sportif, un tronçon du chemin de la Scie-Ronde et le secteur agricole du chemin du 5^e Rang Nord.

La description ou l'illustration de ces zones peut être consultée sur le site Internet de la Ville, au www.villemontlaurier.qc.ca.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau du Service du greffe et des affaires juridiques au plus tard le **29 février 2024 à 16 h 30**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

1° Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **12 février 2024** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

2° Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

3° Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **12 février 2024**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. **ABSENCE DE DEMANDES** Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **CONSULTATION DU PROJET** Toute personne intéressée peut consulter le second projet de règlement au bureau de la greffière, 300, boulevard Albiny-Paquette, pendant les heures de bureau.

DONNÉ À MONT-LAURIER, ce 21^e jour de février 2024.

Stéphanie Lelièvre, greffière